

ARRETE N°300/PM/CAB DU 31 JUILLET 2014

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE INTERMINISTERIEL POUR L'ELIGIBILITE DE LA CÔTE D'IVOIRE A L'OPEN
GOVERNMENT PARTNERSHIP, EN ABREGE CI-OGP**

**LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, un Comité Interministériel pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'Open Government Partnership, en abrégé « CI-OGP ».

Article 2 : Le CI-OGP a pour mission de conduire le processus d'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'Open Government Partnership.

A ce titre, le CI-OGP est chargé notamment :

- d'adopter la stratégie de conduite du processus d'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'OGP ;

- d'émettre des avis et recommandations en vue de la bonne conduite du processus d'éligibilité ;
- de valider les programmes et projets visant l'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'OGP ;
- de valider les stratégies de renforcement des capacités des parties prenantes locales mises en œuvre en collaboration avec les agences de notation de l'OGP ;
- d'évaluer les résultats des actions mises en œuvre pour l'éligibilité ;
- d'adopter le budget du CI-OGP.

Article 3 : Le CI-OGP est présidé par le Premier Ministre et comprend, en outre, les membres suivants :

- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé de la Poste et des TIC ;
- un représentant du Président de la République.

Le secrétariat du CI-OGP est assuré par le Président du Comité Technique.

Article 4 : Le CI-OGP se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le Président du CI-OGP peut convier aux réunions du CI-OGP toute personne ressource.

Article 5 : Le Ministre chargé de l'Industrie est le Point Focal du CI-OGP. A ce titre, il est chargé :

- de proposer l'ordre du jour des travaux du CI-OGP ;
- de superviser les travaux du Comité Technique ;
- de rendre compte au CI-OGP de l'évolution du processus menant à l'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'OGP ;
- d'assurer l'interface entre l'OGP et le CI-OGP.

Article 6 : Le CI-OGP est assisté d'un Comité Technique.

Article 7 : Le Comité Technique est l'instance opérationnelle du CI-OGP. Il assiste le CI-OGP dans la réalisation de ses missions. A ce titre, il est chargé :

- de préparer les réunions du CI-OGP ;
- de préparer le projet de programme de travail du CI-OGP ;
- d'identifier et de suivre la mise en œuvre des actions retenues pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'OGP ;
- d'élaborer l'ensemble des documents et correspondances nécessaires à l'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'OGP ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du Plan d'Actions pour l'éligibilité de la Côte d'Ivoire à l'OGP ;
- de mettre en œuvre les décisions du CI-OGP ;
- de préparer les documents techniques des réformes à soumettre au CI-OGP ;
- de préparer le budget du CI-OGP ;
- de mettre en œuvre l'ensemble des missions que lui confie le CI-OGP.

Article 8 : Le Comité Technique comprend :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de la Poste et des TIC ;
- un représentant du Secrétariat National chargé du Renforcement des Capacités ;
- trois représentants du secteur privé ;
- deux représentants de la société civile.

La Présidence du Comité Technique est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Industrie. Il assure la coordination des travaux du Comité Technique.

Article 9 : Les membres du Comité Technique sont désignés par une lettre administrative des personnalités ou structures mentionnées à l'article 8 ci-dessus et nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie. Ils sont remplacés dans les mêmes conditions.

Article 10 : Le Comité Technique se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président.

Le Président du Comité Technique peut convier aux réunions, toute personne ressource.

Article 11 : Les fonctions de membres du Comité Technique ne sont pas rémunérées. Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité de défraiement suivant des modalités fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 12 : Le Comité Technique est assisté de deux Chargés d'études nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Leur rémunération est fixée par l'acte qui les nomme.

Article 13 : Les dépenses liées au fonctionnement du CI-OGP et la rémunération des Chargés d'Etudes sont imputables au budget de l'Etat.

Article 14 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 juillet 2014



Daniel Kablan DUNCAN

Ampliations :

- Présidence de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Secrétariat Général du Gouvernement 1
- Tous Ministères 28
- J.O.R.C.I. 1